



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses****Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 10 b) de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives au Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits
chimiques : Affectation à plusieurs classes de danger
physique et éventuelle combinaison de dangers****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Quarante-sixième session**

Genève, 3-5 juillet 2024

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**Travaux relatifs au Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques :
Affectation à plusieurs classes de danger physique
et hiérarchisation des dangers****Aérosols : harmonisation de la disposition spéciale 63
avec la disposition spéciale 362****Communication de la Fédération européenne des aérosols (FEA)*****I. Introduction**

1. À sa soixante et unième session, le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) avait recommandé d'harmoniser le texte de la disposition spéciale 63 avec celui de la disposition spéciale 362.
2. La FEA avait soumis le document informel INF.4 à la soixante-troisième session du Sous-Comité TMD et à la quarante-cinquième session du Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH).
3. La version actualisée de la proposition, qui figure ci-après, a été élaborée en collaboration avec la Household and Commercial Products Association (HCPA) des États-Unis d'Amérique.

II. Discussion

4. Aux dernières sessions du Sous-Comité TMD et du Sous-Comité SGH, les experts avaient appuyé la proposition de modification de la disposition spéciale 63. Concernant l'alinéa h) proposé dans le document INF.4, certains experts avaient estimé que des dispositions similaires existaient déjà aux 2.2.2 et 2.2.4 du Règlement type et qu'il était donc préférable de ne pas les répéter. Par conséquent, les modifications proposées concernant l'alinéa h) n'ont pas été retenues dans la proposition actualisée.

* [A/78/6 \(Sect. 20\)](#), tableau 20.5.



5. Dans la proposition de clarification au sujet des combinaisons d'aérosols et de produits chimiques sous pression avec d'autres classes de danger dans le SGH communiquée par l'expert de l'Allemagne au nom du groupe de travail informel des combinaisons de dangers physiques (document [ST/SG/AC.10/C.3/2024/4-ST/SG/AC.10/C.4/2024/1](#)), le nota 1 (« Dans ce contexte, l'expression "composant inflammable" ne s'applique pas aux matières pyrophoriques, auto-échauffantes ou hydroréactives parce que ces composants ne sont jamais utilisés comme contenus de générateurs d'aérosols ») du tableau 2.3.1 (chapitre 2.3 du SGH, Aérosols) est supprimé, parce qu'il est considéré comme non pertinent. Par conséquent, la FEA propose de supprimer la phrase « Cette désignation ne comprend pas les matières pyrophoriques, les matières auto-échauffantes et les matières qui réagissent au contact de l'eau » dans la définition des composants inflammables au dernier paragraphe de la disposition spéciale 63 ainsi qu'au 31.1.3 du Manuel d'essais et de critères (section 31).

III. Proposition relative au Règlement type

6. La FEA propose de modifier comme suit la disposition spéciale 63 (les ajouts figurent en caractères **gras soulignés**, les suppressions en caractères ~~biffés~~) :

« La division de la classe 2 et le risque subsidiaire dépendent de la nature du contenu du générateur d'aérosol. Les dispositions suivantes doivent être appliquées :

a) L'aérosol relève de la division 2.1 si le contenu renferme au moins 85 %, en masse, de composants inflammables et si la chaleur chimique de combustion est égale ou supérieure à 30 kJ/g ;

b) L'aérosol relève de la division 2.2 si le contenu renferme au plus 1 %, en masse, de composants inflammables et si la chaleur de combustion est inférieure à 20 kJ/g ;

c) Autrement le produit doit être classé selon les résultats des épreuves décrites dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, Partie III, section 31. Les aérosols extrêmement inflammables et les aérosols inflammables doivent être classés dans la division 2.1 ; les aérosols ininflammables doivent être classés dans la division 2.2 ;

d) Les gaz de la division 2.3 ne doivent pas être utilisés comme propulseurs dans un générateur d'aérosol ;

e) Lorsque le contenu (autre que les gaz propulseurs) à éjecter des générateurs d'aérosols est classé dans la division 6.1, groupes d'emballage II ou III, ou dans la classe 8, groupes d'emballage II ou III, il faut affecter à l'aérosol un risque subsidiaire de la division 6.1 ou de la classe 8 ;

f) Le transport des aérosols ~~dont le contenu répond~~ **qui répond également** aux critères **d'affectation de la division 6.1**, du groupe d'emballage I, ~~du point de vue de la toxicité ou de~~ **la classe 8, groupe d'emballage I**, corrosivité est interdit ;

g) **Le transport des aérosols répondant également aux critères de classement de la classe 1 (matières et objets explosibles) ; de la classe 3 (matières explosibles désensibilisées liquides) ; de la division 4.1 (matières autoréactives et matières explosibles désensibilisées solides) ; de la division 4.2 (matières sujettes à l'inflammation spontanée) ; de la division 4.3 (matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables) ; de la division 5.2 (peroxydes organiques) ; de la division 6.2 (matières infectieuses) ou de la classe 7 (matières radioactives), est interdit ;**

h) Des étiquettes de danger subsidiaire peuvent être prescrites pour le transport aérien.

Les composants inflammables sont des liquides inflammables, solides inflammables ou gaz ou mélanges de gaz inflammables tels que définis dans le *Manuel d'épreuves et de critères*, Partie III, sous-section 31.1.3, notas 1 à 3. ~~Cette désignation ne comprend pas les matières pyrophoriques, les matières auto-échauffantes et les~~

~~matières qui réagissent au contact de l'eau.~~ La chaleur chimique de combustion peut être déterminée avec une des méthodes suivantes ASTM D 240, ISO/FDIS 13943:1999 (E/F) 86.1 à 86.3 ou NFPA 30B. »

IV. Proposition relative au Manuel d'épreuves et de critères

7. La FEA propose de modifier comme suit la définition des composants inflammables au 31.1.3 de la section 31 du *Manuel d'épreuves et de critères* (les ajouts apparaissent en caractères **gras et soulignés**, les suppressions en caractères ~~biffés~~) :

« *Composants inflammables*, des liquides inflammables, solides inflammables, ou gaz ou mélanges de gaz inflammables. ~~Cette désignation ne comprend pas les matières pyrophoriques, les matières auto-échauffantes et les matières qui réagissent au contact de l'eau.~~ »
